

AVENANT N°1 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE GROUPE SOS ET LA CEA POUR LA PRISE EN CHARGE DE MINEURS NON ACCOMPAGNES

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du **15 avril 2024**,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », d'une part,

Et

Le Groupe SOS Jeunesse, dont le siège social est situé 102 C rue Armelot – 75011 PARIS, représenté par Monsieur Maxime ZENNOU, Directeur Général, dûment habilité pour ce faire par une décision du Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Groupe SOS », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 112-3, L. 221-1 et suivants, L. 222-5, L. 313-1 et suivants et L. 313-13,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace N° CP-2023-7-5-1 du 21 septembre 2023,

Vu la Convention de partenariat entre le Groupe SOS et la CeA pour la prise en charge de mineurs non accompagnés du 15 octobre 2023,

Vu la délibération n° **XXX** du **15 avril 2024** de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant porte sur une extension de la capacité d'accueil du service DOMIE 2 consacré à la prise en charge des mineurs non accompagnés. Cette ouverture de 12 places supplémentaires, à compter du 1^{er} janvier 2024, fait évoluer la capacité d'accueil de 150 à 162 places.

Cet avenant revoit également, en conséquence, les modalités de financement par la CeA des actions définies en infra dans les articles 2 et 3 de la convention approuvée le 21 septembre 2023.

Article 2 : Modifications apportées à la convention initiale

L'article 2 de la convention approuvée le 21 septembre 2023 portant sur le public accueilli est modifié sur la disposition suivante :

« La capacité d'accueil totale est fixée à **178 places** : 16 places au DOMIE 1 et **162 places au DOMIE 2.** »

L'article 7 de la convention est révisé sur les points suivants :

« La CeA finance la prise en charge et l'accompagnement des MNA par le Groupe SOS au sein du DOMIE 2 sous la forme d'un forfait journalier fixé, à compter du **1^{er} janvier 2024**, à :

- **68.53 € par jour par MNA accueilli au DOMIE 2 pour 157 places ;**
- 80 € par jour par MNA pour les 5 places restantes du DOMIE 2 permettant ainsi l'accueil de jeunes à problématiques particulièrement complexes,

Soit une dotation annuelle de **4 072 942 €** pour le **DOMIE 2.**

La **dotation annuelle totale**, pour les services dédiés du Groupe SOS : DOMIE 1 et DOMIE 2, est de **4 834 021 €** et comprend la revalorisation SEGUR pour les professionnels concernés ainsi que l'argent de poche. Aucune autre facturation ne pourra être présentée à la Collectivité. »

Article 3 : Dispositions inchangées

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent à s'appliquer.

Article 4 : Entrée en vigueur

Par accord entre les parties, le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le

Pour la
Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour le Groupe SOS Jeunesse
Le Directeur Général

Frédéric BIERRY

Maxime ZENNOU